

# **VD\_OMNI PE.2012.0182 vom 27. September 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0182](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0182)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0182 du 27 septembre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0182 del 27 settembre 2012

## **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Le recourant a omis d'annoncer à l'autorité compétente l'activité de médecin indépendant qu'il a exercée en Suisse durant moins de 90 jours par an. Il s'agit d'une négligence qui tombe sous le coup de l'art. 32a OLCP. Les informations qui lui ont été données par le Service de la santé publique concernant l'autorisation de pratiquer ne sont pas de nature à le protéger sur la base du principe de la bonne foi. Le montant de l'amende de 2000 fr. est conforme à la pratique en cas d'absence d'annonce.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

### **E. 3**

Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

### **E. 4**

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

### **E. 5**

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine: a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

### **E. 6**

Il règle la procédure." Quant à l'art. 6 Odét, il précise notamment que "la procédure d'annonce prévue à l'art. 6 de la loi est obligatoire pour tous les travaux d'une durée supérieure à huit jours par année civile" (al. 1); par ailleurs, l'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel et comporter bon nombre de renseignements sur la personne

du travailleur et sur le travail à accomplir (cf. al. 4). dd) Au chapitre des sanctions, l'art. 32a OLCP a la teneur suivante: "Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux obligations d'annonce prévues à l'art. 9, al. 1bis." b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir omis d'annoncer aux autorités compétentes son activité en Suisse pour la période comprise entre 2009 et 2011. Il expose cependant avoir effectué des démarches visant à régulariser sa situation auprès du Service de la santé publique et du médecin cantonal; une fois ces démarches effectuées, il pensait sa situation régularisée. Dans la mesure où l'art. 32a OLCP punit non seulement celui qui a omis intentionnellement de s'annoncer conformément à l'art. 9 al. 1bis OLCP, mais également celui qui contrevient par négligence à cette obligation, le comportement du recourant tombe bien sous le coup de cette disposition. Il lui incombait de s'informer avec précision des démarches à accomplir en vue de sa régularisation. Sa négligence est d'autant plus évidente qu'il a exercé une activité en Suisse durant près de deux ans. c) Dans le courrier qu'il a adressé le 19 mars 2012 à l'autorité intimée, le recourant semble invoquer la protection de la bonne foi. Il y indique en effet que le médecin cantonal lui aurait confirmé qu'aucune autre formalité n'était nécessaire pour son activité en Suisse. aa) Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 Cst. et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 129 I 161 consid. 4.1; 128 II 112 consid. 10b/aa; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1; 122 II 113 consid. 3b/cc et les références citées). bb) Dans le cas présent, on relève d'abord qu'aucune pièce ne vient attester que des assurances particulières auraient été données au recourant par le médecin cantonal. Par ailleurs, le courrier du Service de la santé publique adressé le 20 janvier 2009 au Dr B. Y. \_\_\_\_\_ (cf. ci-dessus let. D) ne se prononçait nullement sur l'aspect de police des étrangers, mais uniquement sur celui de l'autorisation de pratiquer, au sens des dispositions qui régissent l'activité médicale. Le recourant ne pouvait raisonnablement considérer, sur le vu de ce courrier émanant d'une autorité dont la compétence se limite au domaine de la santé, que sa situation était en règle du point de vue de la police des étrangers. Ce raisonnement est également valable pour ce qui concerne le courrier du Service de la santé publique du 17 juin 2008. Dans celui-ci, il n'est nullement question d'autorisation de police des étrangers, mais uniquement d'une autorisation de pratiquer. Dans le courrier électronique que le SPOP a adressé le 6 mars 2008 au recourant, la distinction entre autorisation de séjour et autorisation de pratiquer est d'ailleurs expressément relevée. Sur le vu de ces informations également, le recourant ne pouvait ignorer que les démarches accomplies auprès du Service de la santé publique n'étaient pas suffisantes pour régulariser son séjour en Suisse. Le principe d'une sanction à l'encontre du recourant pour n'avoir pas annoncé son activité en Suisse ne saurait dès lors être remis en

cause. 3. Le recourant ne conteste pas expressément la quotité de l'amende administrative de 2'000 fr. qui lui a été infligée. Force est cependant de constater que cette sanction est en l'espèce justifiée. D'une part, l'art. 32a OLCP prévoit une amende maximale nettement supérieure à celle prononcée, soit 5'000 fr. D'autre part, la jurisprudence considère que l'amende en cas d'absence d'annonce doit être substantielle, pour éviter de vider la sanction de son contenu (arrêt CDAP PE.2010.0419 du 12 juin 2012 consid. 1c). La jurisprudence du tribunal de céans est similaire dans le contexte de l'application de l'art. 9 al. 2 let. a Ldét, qui s'applique notamment en cas d'infraction à l'art. 6 Ldét et prévoit également une amende administrative de 5'000 fr. au plus. Ainsi, dans un arrêt PE.2006.0072 du 30 mars 2007, le tribunal a retenu ce qui suit (cf. ég. arrêts CDAP GE.2011.0112 du 18 octobre 2011; PE.2009.0674 du 25 mars 2010; PE.2007.0290 du 1<sup>er</sup> novembre 2007): "Il ne fait pas de doute que la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En ce sens, s'agissant du défaut ou retard d'annonce, on peut considérer que l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 francs. " Aucun motif ne permet en l'espèce de s'écarter de cette pratique. C'est ainsi avec raison que l'autorité intimée a fixé le montant de l'amende à 2'000 fr. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.